

AUTRES ACTES

COMMISSION EUROPÉENNE

COMMUNICATION — CONSULTATION PUBLIQUE

Indications géographiques de pays d'Amérique centrale

(2012/C 214/09)

Les négociations en vue d'un accord commercial entre, d'une part, l'Union européenne et ses États membres et, d'autre part, l'Amérique centrale ont été menées à bien. Dans ce contexte, la protection dans l'Union européenne, en tant qu'indications géographiques, des dénominations présentées ci-après est en cours d'examen.

La Commission invite tout État membre ou pays tiers ou toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime, établie ou résidant dans un État membre ou dans un pays tiers, à soumettre des objections à ce projet de protection en présentant une déclaration dûment motivée ⁽¹⁾.

Les déclarations d'opposition doivent parvenir à la Commission dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente publication. Les déclarations d'opposition sont à envoyer à l'adresse électronique suivante:

AGRI-B1@ec.europa.eu

Ces déclarations seront examinées uniquement si elles sont reçues dans le délai prescrit et si elles établissent que la dénomination pour laquelle la protection est proposée pourrait:

- 1) être en conflit avec le nom d'une variété végétale ou d'une race animale et donc susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit;
- 2) être homonyme ou partiellement homonyme d'une dénomination déjà protégée dans l'Union européenne conformément au règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽²⁾ et au règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses ⁽³⁾; ou figurer dans les accords que l'Union européenne a conclus avec l'un des pays suivants:
 - République d'Albanie: décision 2006/580/CE du Conseil du 12 juin 2006 relative à la signature et à la conclusion d'un accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part (protocole n° 3 concernant l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins, la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, de spiritueux et de vins aromatisés) ⁽⁴⁾;
 - Bosnie-et-Herzégovine: décision 2008/474/CE du Conseil du 16 juin 2008 relative à la signature et à la conclusion d'un accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la Bosnie-et-Herzégovine, d'autre part (protocole n° 7) ⁽⁵⁾;

⁽¹⁾ La procédure d'objection dans le cadre de cette consultation publique, en ce qui concerne l'indication géographique «Ron de Guatemala», est sans préjudice de l'opposition en vue de la protection de ce nom en vertu du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses, publié au JO C 168 du 14.6.2012, p. 9.

⁽²⁾ JO L 93 du 31.3.2006, p. 12.

⁽³⁾ JO L 39 du 13.2.2008, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 239 du 1.9.2006, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 169 du 30.6.2008, p. 10.

- Canada: décision 2004/91/CE du Conseil du 30 juillet 2003 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le Canada relatif au commerce des vins et des boissons spiritueuses ⁽¹⁾;
- République du Chili: décision 2002/979/CE du Conseil du 18 novembre 2002 relative à la signature et à l'application provisoire de certaines dispositions d'un accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, et notamment son article 90 établissant l'accord relatif au commerce des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées ⁽²⁾;
- Croatie: décision 2001/918/CE du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la conclusion d'un protocole additionnel d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins, la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, ainsi que la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et de boissons aromatisées ⁽³⁾;
- ancienne République yougoslave de Macédoine: décision 2001/916/CE du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la conclusion d'un protocole additionnel d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins, la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, ainsi que la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et de boissons aromatisées ⁽⁴⁾;
- Mexique: décision 97/361/CE du Conseil du 27 mai 1997 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis mexicains concernant la reconnaissance mutuelle et la protection des dénominations dans le secteur des boissons spiritueuses ⁽⁵⁾;
- Monténégro: décision 2007/855/CE du Conseil du 15 octobre 2007 relative à la signature et à la conclusion de l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part ⁽⁶⁾;
- Afrique du Sud: décision 2002/52/CE du Conseil du 21 janvier 2002 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud relatif au commerce des boissons spiritueuses ⁽⁷⁾;
- Suisse: décision 2002/309/CE du Conseil et de la Commission concernant l'accord de coopération scientifique et technologique du 4 avril 2002 relative à la conclusion de sept accords avec la Confédération suisse, et notamment l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles ⁽⁸⁾:
 - annexe 7, telle que modifiée par la décision n° 1/2012 du comité mixte de l'agriculture institué par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles, du 3 mai 2012 ⁽⁹⁾;
 - annexe 8, telle que modifiée par la décision n° 2/2012 du comité mixte de l'agriculture institué par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles, du 3 mai 2012 ⁽¹⁰⁾;

⁽¹⁾ JO L 35 du 6.2.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO L 352 du 30.12.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 342 du 27.12.2001, p. 42.

⁽⁴⁾ JO L 342 du 27.12.2001, p. 6.

⁽⁵⁾ JO L 152 du 11.6.1997, p. 15.

⁽⁶⁾ JO L 345 du 28.12.2007, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 28 du 30.1.2002, p. 112.

⁽⁸⁾ JO L 114 du 30.4.2002, p. 1.

⁽⁹⁾ JO L 155 du 15.6.2012, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO L 155 du 15.6.2012, p. 99.

- Suisse: décision du Conseil du 20 octobre 2011 concernant la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse relatif à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires, modifiant l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles ⁽¹⁾;
 - Géorgie: décision du Conseil 2012/164/UE du 14 février 2012 sur la conclusion d'un accord entre l'Union européenne et la Géorgie relatif à la protection des indications géographiques de produits agricoles et de denrées alimentaires ⁽²⁾;
 - Corée: décision 2011/265/UE du Conseil du 16 septembre 2010 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part ⁽³⁾.
- 3) compte tenu de la renommée d'une marque, de sa notoriété et de la durée de son usage, être de nature à induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du produit;
 - 4) porter préjudice à l'existence d'une dénomination totalement ou partiellement homonyme ou d'une marque de fabrique ou de commerce ou à l'existence de produits qui se trouvent légalement sur le marché depuis au moins cinq ans à la date de publication de la présente communication;
 - 5) être considérée comme générique, s'il est permis de tirer cette conclusion des informations détaillées qui sont fournies.

Les critères susvisés sont appréciés par rapport au territoire de l'Union européenne, lequel s'entend exclusivement, pour ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, comme étant le ou les territoires sur lesquels ces droits sont protégés. La protection de ces dénominations dans l'Union européenne est subordonnée à l'aboutissement de ces négociations et à l'acte juridique qui sera adopté.

La présente communication ne préjuge pas de la possibilité de demander l'enregistrement de dénominations transmises par le Costa Rica, l'El Salvador, le Guatemala, le Honduras ou le Panama en application de l'article 5, paragraphe 9, du règlement (CE) n° 510/2006 ou de l'article 17 du règlement (CE) n° 110/2008, le cas échéant.

Liste des indications géographiques pour les boissons spiritueuses, les produits agricoles et les denrées alimentaires ⁽⁴⁾

Catégorie du produit	Dénomination enregistrée au Costa Rica
Fruits	Banano de Costa Rica
Autres produits de l'annexe I du traité: café	Café de Costa Rica

Catégorie du produit	Dénomination enregistrée en El Salvador
Autres produits de l'annexe I du traité: café	Café Apaneca-Illamapetec
Autres produits de l'annexe I du traité: extrait végétal	Bálsamo de El Salvador

Catégorie du produit	Dénomination enregistrée au Guatemala
Autres produits de l'annexe I du traité: café	Café Antigua
Boisson spiritueuse	Ron de Guatemala

⁽¹⁾ JO L 297 du 16.11.2011, p. 1.

⁽²⁾ JO L 93 du 30.3.2012, p. 1.

⁽³⁾ JO L 127 du 14.5.2011, p. 1.

⁽⁴⁾ Sur la base des informations fournies par les autorités des pays d'Amérique centrale dans le cadre des négociations.

Catégorie du produit	Dénomination enregistrée au Honduras
Autres produits de l'annexe I du traité: café	Cafés del Occidente Hondureño/Honduras Western Coffee
Autres produits de l'annexe I du traité: café	Café de Marcala

Catégorie du produit	Dénomination enregistrée au Panama
Boisson spiritueuse	Seco de Panamá